

a) Sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 39/127;

b) Sur les mesures proposées par les cinq commissions régionales pour intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble pour l'exercice biennal 1988-1989, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/106. Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Se référant aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁵¹,

Rappelant ses résolutions 34/14 du 9 novembre 1979, 37/59 du 3 décembre 1982 et 39/126 du 14 décembre 1984, relatives à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales,

Réaffirmant l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁴ et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement, à la fois comme agent et comme bénéficiaire,

Consciente de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures propres à améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

Convaincue qu'il est essentiel d'éliminer l'apartheid, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, le néocolonialisme, l'agression et l'occupation et la domination étrangères si l'on veut améliorer encore la condition des femmes rurales,

Considérant que le renforcement de la paix et de la coopération internationales est l'un des facteurs qui peuvent contribuer à améliorer encore la condition des femmes rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984, ainsi que des observations relatives à ce document qu'ont formulées les Etats Membres¹⁰²,

2. *Demande* aux gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement, des programmes globaux spécifiques pour améliorer la situation des femmes dans les zones rurales et de mettre en place des mécanismes faisant appel à la participation des femmes pour assurer le suivi et l'évaluation de ces programmes;

3. *Prie* les organisations et les fonds intéressés du système des Nations Unies d'accorder une plus grande attention aux besoins des femmes rurales et d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à mettre en œuvre leurs politiques et programmes nationaux visant à améliorer la condition des femmes rurales;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport d'ensemble sur la situation actuelle des femmes rurales et sur les possibilités

de l'améliorer encore, en accordant notamment une attention particulière aux éléments suivants :

a) Participation des femmes rurales à la vie socio-économique et politique;

b) Questions relatives à l'exercice de leurs droits par les femmes rurales;

c) Rôle des coopératives agricoles dans l'amélioration de la condition de la femme;

d) Réformes agraires, et en particulier réformes visant à améliorer la condition des femmes rurales;

e) Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes rurales et élévation de leur niveau d'instruction;

f) Assistance aux femmes rurales pour l'amélioration de leur condition;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter ce rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/107. Remerciements au Gouvernement et au peuple kényens à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance et des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985⁹⁶,

Exprime ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple kényens d'avoir accueilli la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/108. Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

Rappelant également les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁹², le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁹³, ainsi que le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁴,

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel

¹⁰² Voir A/40/239 et Add.1.

ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

Ayant en outre à l'esprit le consensus qui s'est dégagé sur le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en particulier sur la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le cadre de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant en outre sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984, relative à la situation économique critique en Afrique,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence,

Consciente de la contribution que le Forum des organisations non gouvernementales continue d'apporter à la promotion de la femme,

Convaincue qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, aux échelons international, régional et national, afin de surmonter les obstacles qui entravent la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶,

Convaincue que la Conférence, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹, a apporté une contribution importante et positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et fourni un cadre général au progrès de la condition de la femme d'ici à l'an 2000,

Convaincue en outre que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive en évaluant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie ainsi qu'en établissant et en adoptant des stratégies visant à faire progresser la condition de la femme au cours des quinze années à venir,

Soulignant que durant la période 1986-2000 la responsabilité fondamentale de l'application des Stratégies prospectives incombera aux différents pays car elles sont conçues comme des directives pour un processus d'adaptation continue à des situations diverses et changeantes, à des rythmes et selon des modalités déterminés par les priorités nationales d'ensemble parmi lesquelles l'intégration des femmes au développement devrait occuper un rang élevé,

Réaffirmant que la concrétisation de l'égalité des droits pour les femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects de la vie contribuera à l'établissement d'une paix juste et

durable, au progrès social et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'intégration des femmes au processus général de développement exige non seulement un engagement en ce sens aux échelons national, régional et international, mais aussi un appui financier et technique continu, et exige en outre l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes,

Convaincue qu'il importe de prendre des mesures pour assurer une coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de définir une approche complète et intégrée des questions qui sont fondamentales pour la promotion de la femme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶;

2. *Fait siennes* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹;

3. *Affirme* que l'application des Stratégies prospectives devrait aboutir à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à l'intégration totale des femmes au processus de développement, et qu'elle devrait garantir la vaste participation des femmes à l'action tendant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde;

4. *Déclare* que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et le sous-thème "emploi, santé et enseignement" demeurent valides;

5. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources appropriées et de prendre les mesures efficaces qui conviennent pour donner effet en toute priorité aux Stratégies prospectives, notamment pour établir des mécanismes nationaux ou renforcer ceux qui existent, selon qu'il conviendra, afin de favoriser la promotion de la femme et de suivre l'application de ces stratégies en vue d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

6. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats Membres de nommer des femmes aux postes de décision, eu égard à leur apport au développement national;

7. *Invite* les gouvernements, quand ils établiront et évalueront les plans et programmes nationaux d'action, à définir des objectifs mesurables pour surmonter les obstacles à la promotion de la femme, à inclure des mesures visant à assurer la participation des femmes au développement comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes et à étudier les conséquences des politiques et programmes de développement pour les femmes;

8. *Invite* les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à donner une haute priorité à l'application des Stratégies prospectives et, en particulier, à faire en sorte que les politiques et programmes sectoriels pour le développement comportent des stratégies visant à promouvoir la participation des femmes comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer au renforcement de la coordination institutionnelle dans leurs régions et sous-régions afin d'établir des méca-

nismes de collaboration et de définir des méthodes pour l'application des Stratégies prospectives à ces niveaux;

10. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et toutes les institutions spécialisées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir un effort concerté et soutenu visant l'application des dispositions des Stratégies prospectives afin d'assurer une amélioration substantielle de la condition de la femme d'ici à l'an 2000 et de faire en sorte que tous les projets et programmes tiennent compte de la nécessité de l'intégration complète des femmes et des questions intéressant les femmes;

11. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'établir, là où il n'en existe pas encore, des centres de liaison chargés des questions relatives aux femmes dans tous les domaines d'activité des organismes des Nations Unies;

12. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination d'examiner périodiquement la mise en œuvre des Stratégies prospectives à l'échelle du système des Nations Unies et d'organiser régulièrement des réunions inter-institutions sur les questions relatives aux femmes dans le cadre du Comité administratif de coordination;

13. *Souligne* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de favoriser la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Commission de la condition de la femme reçoive les services d'appui dont elle a besoin pour remplir efficacement le rôle central qui est le sien;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira la note sur le système intégré de présentation de rapports pour la révision et l'évaluation périodiques des progrès accomplis pour promouvoir la femme, qui sera présentée à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, ainsi que l'a demandé le Conseil économique et social dans sa décision 1984/123 du 24 mai 1984, d'y faire figurer des propositions pour un système de présentation de rapports permettant de faciliter le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives visé au paragraphe 15 ci-dessus, compte tenu de l'expérience acquise durant la Décennie, des vues des gouvernements, de la nécessité d'éviter tout chevauchement des obligations en matière d'établissement des rapports et du besoin de réaliser périodiquement des analyses sectorielles approfondies des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000;

17. *Recommande* au Secrétaire général d'établir et de présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, en tenant compte des observations et des recommandations concrètes faites au cours du débat à la quarantième session, en particulier des

propositions visant l'accroissement du nombre des membres de la Commission et de la fréquence de ses réunions, un rapport sur les moyens d'aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions après la Décennie des Nations Unies pour la femme et de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations de la Commission en la matière à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

18. *Réaffirme* le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, en particulier le Service de la promotion de la femme, en tant que secrétariat technique de la Commission et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, et prie le Secrétariat de recueillir et de diffuser des renseignements sur les activités du système des Nations Unies concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives;

19. *Prend note avec satisfaction* de la nomination d'un Coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 39/245 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, et, dans ce contexte, du fait que le Secrétaire général devrait continuer à élaborer et à mettre en œuvre des mesures et programmes constructifs visant à améliorer la condition des femmes au Secrétariat et à surveiller les progrès réalisés.

20. *Demande* au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies d'établir de nouveaux objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier aux critères de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 33/143 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, puisse être enregistrée pour ce qui est du nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

21. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 1985/46 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1985, concernant les femmes et le développement et, notant l'importance particulière du paragraphe 4 de cette résolution, recommande de prendre immédiatement des mesures afin que les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contiennent une présentation intersectorielle des divers programmes traitant de questions intéressant les femmes et que les révisions des plans en cours soient faites sur la base des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶;

22. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité d'affecter les ressources voulues à la mise en œuvre des Stratégies prospectives lors de l'établissement du budget-programme et du programme de travail pour l'exercice biennal 1988-1989;

23. *Prie instamment* toutes les institutions financières, toutes les organisations et institutions ainsi que toutes les banques de développement et tous les organismes généraux de financement internationaux, régionaux et sous-régionaux de faire en sorte que leurs politiques et programmes encouragent la pleine participation des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du processus de développement;

24. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de la Conférence aux Etats Membres, à tous les orga-

nismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître et diffuser les Stratégies prospectives aussi largement que possible, et encourage les gouvernements à faire traduire les Stratégies dans leurs langues nationales;

25. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à accorder un rang de priorité élevé dans leurs programmes d'information à la diffusion d'informations concernant les femmes et notamment les Stratégies prospectives et, compte tenu des recommandations formulées dans les Stratégies, prie en outre le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer, dans le cadre du budget ordinaire, la poursuite des programmes radiophoniques hebdomadaires consacrés aux femmes, y compris leur distribution dans différentes langues;

26. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions, lors de sa quarante et unième session, au titre d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/109. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant les résolutions ultérieures dans lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Rappelant également la résolution 1984/39 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à son Rapporteur spécial le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983¹⁰³, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte du rapport intérimaire que le Rapporteur spécial a présenté à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session¹⁰⁴,

Préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu suffisamment de renseignements pertinents ou détaillés pour s'acquitter efficacement de sa tâche,

Rappelant le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, qui s'est tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984,

Déclarant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

3. *Fait sienne* la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/51 du 14 mars 1985³⁰ pour qu'il établisse un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

4. *Engage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa demande, des renseignements se rapportant à l'étude qu'elle rédige sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, afin de lui permettre de présenter le rapport définitif à la Sous-Commission le plus tôt possible;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction¹⁰⁵;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour

¹⁰³ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.

¹⁰⁴ E/CN.4/Sub.2/1985/28.

¹⁰⁵ Voir A/40/361 et Corr.1, annexe.